

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: - (1943)
Rubrik: Août 1943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 août 1943

Ordonnance

concernant

les archives de district.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Afin d'assurer l'intégrité des archives de district dignes de conservation, ainsi que de régler la garde, le classement et la remise des documents qu'elles renferment;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. Les chefs des administrations de district répondent du traitement et de la conservation ordonnés des archives de leurs services. Lorsque les archives des divers offices sont logées dans des locaux communs, cette responsabilité incombe en première ligne au préfet. Celui-ci doit faire rapport chaque année, pour le 30 novembre, à l'archiviste cantonal sur l'état des archives du district.

L'archiviste cantonal exerce la haute surveillance des archives de district. Il les contrôle périodiquement et propose à la Direction de la justice les mesures nécessaires.

Art. 2. Les pièces des archives de district se subdivisent en une section historique et une section plus récente. La première comprend les documents antérieurs à l'année 1831, la seconde ceux de l'époque subséquente.

Il n'est pas permis à l'administration de district d'enlever des pièces de la section historique. En cas de manque de place, elles peuvent être remises aux Archives de l'Etat, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3. La section plus récente comprend les documents postérieurs à l'année 1831, c'est-à-dire ceux du préfet, du conservateur du registre foncier (autrefois « secrétaire de préfecture »), du président de tribunal, du greffier et teneur du registre du commerce et du registre des régimes matrimoniaux, du receveur de district et du préposé aux poursuites et faillites. 6 août 1943

Quant à la valeur de leur conservation, ces pièces sont rangées en 3 classes :

Dans la 1^{re} classe rentrent les documents à conserver de manière durable.

La 2^{me} classe embrasse les pièces à conserver pendant un certain temps et à ne détruire qu'après un triage effectué par l'administration de district selon les instructions des Archives cantonales.

La 3^{me} classe renferme les pièces à détruire sans autres formalités au bout d'un certain délai.

Pour le classement dans ces trois catégories font règle les états des pièces des archives de district approuvés par le Conseil-exécutif. Ces états, complétés périodiquement par les Archives cantonales d'entente avec la Direction de la justice et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, fixent également les délais de conservation à observer pour les documents des 2^{me} et 3^{me} classes.

Relativement à la garde d'imprimés officiels dans les archives de district, sont applicables les prescriptions particulières de l'appendice I à la présente ordonnance, celles de l'appendice II faisant règle pour la conservation et le triage des actes pénaux.

Art. 4. Les organes de l'administration de district sont tenus de veiller à la destruction complète des pièces éliminées de leurs archives. Il est interdit de vendre ces actes à des marchands.

Art. 5. Tous les documents, dûment rangés, reliés ou réunis dans des cartons ou portefeuilles, doivent être conservés en un lieu sec. Pour ceux de la 1^{re} classe, on veillera particulièrement à une conservation sûre et à un emballage durable.

Art. 6. En principe, il n'est pas remis de documents de la section récente aux Archives cantonales, tant que les archives de

6 août 1943 district en contiennent encore de la section historique. Les dispositions de la présente ordonnance ne touchent pas les livraisons faites avant leur entrée en vigueur aux dites Archives.

Avant toute remise de documents, on s'entendra avec l'archiviste cantonal.

Les actes seront livrés dûment classés, accompagnés d'un état, et les Archives cantonales en prendront livraison en leurs locaux, à Berne.

Les frais de la remise sont à la charge de l'administration de district.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge toutes prescriptions contraires. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 août 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Appendice I

6 août 1943

Imprimés officiels

Pour la conservation des *imprimés officiels* dans les districts font règle les dispositions qui suivent.

Doivent être conservés de manière *durable* :

I. *A la préfecture* :

- 1° Le Bulletin cantonal des lois depuis l'année 1803, relié, en 1 série;
- 2° la collection des circulaires;
- 3° les rapports annuels concernant l'administration de l'Etat, en 1 série;
- 4° le Bulletin des séances du Grand Conseil, avec ses annexes, en 1 série;
- 5° les annuaires cantonaux, en 1 série;
- 6° les feuilles d'avis de district (là où il en existe), en 1 série.

II. *Au greffe du tribunal* :

- 1° Les deux Feuilles officielles cantonales, depuis l'année 1832 (1833 quant au Jura), reliées, en 1 série;
- 2° la Feuille officielle suisse du commerce, depuis l'année 1900, reliée, en 1 série.

III. La conservation d'imprimés officiels dans les divers services de l'administration de district, en plus des collections spécifiées sous I et II, se réglera sur les nécessités pratiques de ces services.

Appendice II

Directives concernant le triage des actes pénaux.

Doivent être conservées, les pièces se rapportant aux :

- 1° Grandes causes pénales ayant fait sensation;

6 août 1943

- 2° cas pénaux particulièrement caractéristiques au point de vue juridique (considérants du jugement);
- 3° affaires touchant des personnalités ou lieux qui présentent un intérêt spécial;
- 4° causes qui, abstraction faite du délit, comportent des indications précieuses en matière culturelle (conditions sociales, époques caractéristiques, facteurs d'évolution, etc.).

Les documents seront classés ainsi qu'il suit :

- I. Grandes causes pénales (avec répertoire des personnes, par volume).
- II. Particularités juridiques (avec répertoire des personnes et considérants, par volume).
- III. Cas intéressants (avec répertoire des personnes et délits, par volume).
- IV. Personnalités et lieux d'intérêt spécial (avec répertoire des personnes — délinquants et autres — et des lieux, par volume).
- V. Documentation culturelle (avec répertoire des personnes et matières, par volume).

Pour l'ensemble de la collection on établira un fichier, selon les cas (personnes) et avec renvoi aux numéros du groupe dont il s'agit.

Dans les divers groupes, les cas seront numérotés et, au besoin, ceux d'un numéro déterminé seront paginés séparément; la conservation a lieu en portefeuilles ou en cartons.

* * *

Les dossiers pénaux de ces dernières décennies pouvant devoir être consultés encore, il sera bon de ne trier et classer pour le moment que ceux allant jusqu'à l'année 1900 inclusivement.

Ordonnance

13 août 1943

sur

**la police des routes et la signalisation routière
du 31 décembre 1940.**

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

1° L'art. 2 de l'ordonnance du 31 décembre 1940 sur la police des routes et la signalisation routière est modifié dans le sens suivant :

« La Direction de la police est autorisée à interdire temporairement ou définitivement la conduite d'un char, etc., ou d'un véhicule automobile de n'importe quel type, ne nécessitant pas de permis de conduire, aux personnes qui souffrent d'infirmités physiques ou mentales, s'adonnent à la boisson, ou ont enfreint soit gravement, soit à réitérées fois, et d'une manière compromettant la sécurité de la circulation, les prescriptions qui régissent cette dernière. »

2° La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 13 août 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

20 août 1943

Ordonnance

fixant

**le classement des localités bernoises
pour les allocations de résidence du personnel de l'Etat.**

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

En modification de l'ordonnance du 9 janvier 1940 fixant le classement des localités bernoises pour les allocations de résidence du personnel de l'Etat, la commune de Bremgarten p. Berne est rangée dans la classe 2.

Berne, le 20 août 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.